

LHL

N° 129/CA du Répertoire

N° 2000-116/CA du Greffe

Arrêt du 30 décembre 2004

Affaire : BOA – BENIN

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

**Receveur Principal des Impôts
du champ de Foire**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 25 août 2000 enregistrée au greffe de la Cour le 31 août 2000 sous le n° 871/GCS par laquelle Maître A. Séverin HOUNNOU conseil de la Bank Of Africa S.A. a saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours à fin de décharge d'imposition ;

Vu la lettre n° 3123/GCS du 28 novembre 2000 par laquelle Maître A. Séverin HOUNNOU a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu la mise en demeure adressée à Maître A. Séverin HOUNNOU par lettre n° 1104/GCS du 30 avril 2001 pour la production dudit mémoire ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1859 du 22 septembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



Ouï le conseiller **Victor ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par sa requête en date à Cotonou du 25 août 2000, enregistrée au greffe de la Cour le 31 août 2000 sous le n° 871/GCS, la Bank Of Africa SA dont le siège est sis à Cotonou Avenue Jean Paul II et ayant pour conseil Maître Séverin Anatole HOUNNOU avocat à la cour, a saisi la haute juridiction d'un recours contre le receveur principal des impôts du champ de Foire de Cotonou aux fins de décharge d'imposition ;

Considérant que par lettre n° 3123/GCS du 28 novembre 2000 du greffe de la Cour, il a été demandé à Maître Séverin A. HOUNNOU conseil de la requérante de produire pour le compte de celui-ci son mémoire ampliatif au soutien de sa requête ;

Considérant que cette correspondance de la Cour restée sans suite a été suivie d'une mise en demeure objet de la lettre n° 1104/GCS du 30 avril 2000 par laquelle la haute juridiction a invité le conseil du requérant à se conformer à la Loi ;

Considérant en effet que l'article 69 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 dispose :

« Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai ».

Considérant que le requérant n'a donné aucune suite à la lettre n° 1104/GCS du 30 avril 2000 par laquelle la cour lui a adressé une mise en demeure ;

Considérant que l'article 70 de l'Ordonnance ci-dessus citée dispose :

« Si la mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue. Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. »

Qu'en conséquence il y a lieu de dire que la requérante est réputée s'être désistée et que l'affaire doit être classée ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er}.- La requérante est réputée s'être désistée de son action.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3.- Les dépens sont mis à la charge de la requérante.

Article 4.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Josephine OKRY-LAWIN {

et {

Victor ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre deux mille quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;



(Handwritten mark)

Et de Irène Olga AÏTCHEDJI,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier.

[Handwritten signatures]

[Signature: Gue] *[Signature: Fessoumitou]* *[Signature: M...*

AOZ 2000

Enregistré à Cotonou

Reçu de l'inspecteur de l'Enregistrement



15/12/05
 5734
 17
 Neuf mille francs

Antoinette L. AGO